

DÉLIBÉRATION N° 2022-131
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation :	
07 décembre 2022	
Date de séance :	
13 décembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 décembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	07
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	RIJKAART Alice
TEMEHARO René		X	TEATA Marcelino
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	BORDET Patrick
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy		X	LI SENG Isabelle
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Portant délégation au Maire pour ester en justice, en demande ou en défense, dans toutes les procédures contentieuses opposant la Commune de Papeete à Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ; notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, 1.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu la délibération n° 2020-30 du 04 juillet 2020 portant délégation au Maire par le conseil municipal, notamment le 15° de son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance de référé n° RG 21/00250 du 22 novembre 2021 du Tribunal de Première Instance de Papeete ;

Vu l'arrêt n° RG 22/00012 du 10 novembre 2022 de la Cour d'Appel de Papeete ;

Vu la correspondance de Maître QUINQUIS Robin du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Cour d'Appel de Papeete a, d'une part, infirmé l'ordonnance de référé du 22 novembre 2021, et d'autre part, déclaré l'action de la Commune irrecevable au motif du défaut de qualité du maire pour agir au nom de la Commune de Papeete ;

Considérant que la Cour d'Appel de Papeete estime ainsi que la délégation au maire faite par le conseil municipal par délibération n°2020-30 du 04 juillet 2020 est insuffisante pour introduire une requête à l'encontre de Mme TERIIAMA, occupante sans droit ni titre d'un bien appartenant à la Commune ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 47 à Paofai, correspondant au 121 rue du commandant Destremau à Papeete en vertu d'un jugement d'adjudication en date du 06 novembre 2019 transcrit le 03 février 2021 volume 5077 n°08 ;

Considérant que Mme TERIIAMA refuse de quitter les lieux et que cette occupation interdit à la Commune de jouir de sa parcelle pour les besoins de ses projets d'intérêt général ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le maire à intenter, au nom de la Commune, toutes les procédures en toute matière et devant toutes les juridictions, précisément à l'encontre de Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU ;

Considérant qu'il convient également d'autoriser le maire à défendre les intérêts de la Commune, dans le cadre de toutes les procédures juridictionnelles intentée par Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU à son encontre ;

Vu le rapport n°2022-76 du 05 décembre 2022 présenté par Monsieur le Maire Michel BUIILLARD.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

ADOPTE

Article 1 : Est donné délégation au Maire pour ester en justice, en demande ou en défense, dans toutes les procédures contentieuses opposant la Commune de Papeete à Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU.

Article 2 : Cette délégation concerne les procédures contentieuses en toutes matières intentées devant toutes les juridictions, notamment celles introduites :


- devant le tribunal de Première Instance de Papeete (en référé et au fond) ;
- devant le Tribunal Foncier de Papeete ;
- devant la Cour d'Appel de Papeete et la Cour Administrative d'Appel de Paris ;
- devant les juridictions supérieures (Cour de Cassation, Conseil d'Etat).

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

La secrétaire de séance

Maeva COLOMBANI

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le Maire

Michel BUILLARD

COMMUNE DE PAPEETE

Rapport n° 2022 – 76

Relatif à un projet de délibération portant délégation au Maire pour ester en justice, en demande ou en défense, dans toutes les procédures contentieuses opposant la Commune de Papeete à Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU.

Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par jugement d'adjudication du 06 novembre 2019, la Commune est devenue propriétaire de la parcelle AC 47 à Paofai, correspondant au 121 rue du commandant Destremau à Papeete.

La Commune a sollicité le départ des personnes qui occupaient les lieux.
Compte tenu de leur maintien sur les lieux, la Commune a fait faire un constat d'huissier de justice et délivrer une sommation de quitter les lieux le 03 aout 2021 à Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU.
Mme TERIIAMA ne reconnaissant pas la propriété de la Commune, a refusé de quitter les lieux.

Ainsi, cette occupation interdit à la Commune de jouir de sa parcelle pour les besoins de ses projets d'intérêt général.

Par requête déposée au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 07 septembre 2021, la Commune a sollicité, entre autres, du juge des référés :

- de dire que Mme TERIIAMA et sa famille sont occupants sans droit ni titre de la parcelle,
- d'ordonner l'expulsion de Mme TERIIAMA et de tous occupants de son chef de ladite parcelle, sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir, avec le concours de la force publique si nécessaire.

Par ordonnance de référé du 22 novembre 2021, le juge des référés a fait droit à toutes les demandes de la Commune.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour d'Appel de Papeete le 12 janvier 2022, Mme TERIIAMA a relevé appel de l'ordonnance de référé. Elle sollicite, entre autres, de la cour d'appel :

- en la forme, de déclarer son appel recevable,
- au fond, d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé,
- de statuer de nouveau, vu l'absence de publication de la délibération n°2020-30 du 04 juillet 2020 portant délégation au maire et vu l'absence d'opposabilité de la délibération non publiée, de déclarer l'action en référé engagée par la Commune nulle et irrecevable.

Par arrêt du 10 novembre 2022, la Cour d'Appel a, en la forme, déclaré l'appel de Mme TERIIAMA recevable et au fond, infirmé l'ordonnance de référé.

De plus, et contre toute attente, statuant à nouveau, elle a également déclaré l'action en référé de la Commune irrecevable au motif du défaut de qualité du maire pour agir au nom de la Commune.

Cette décision est d'autant plus surprenante, notamment au regard de la délibération n° 2020-30 du 04 juillet 2020, par laquelle le maire a expressément reçu délégation du conseil municipal, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous cas (en toutes matières et devant toutes les juridictions).

Or, cette délibération ayant déjà opéré un transfert de compétence au profit du maire de Papeete, le Conseil Municipal est totalement dessaisi, en la matière.

L'arrêt de la Cour d'Appel est donc manifestement infondé en droit, puisque le conseil municipal a déjà autorisé le maire à ester en justice, au nom de la Commune, dans toutes affaires contentieuses, en toutes matières et devant toutes les juridictions, que ce soit en demande ou en défense.

Dans ces conditions, il a donc été décidé de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt litigieux.

Cependant, compte tenu des délais de jugement de la Cour de cassation, Maître Robin QUINQUIS, avocat de la Commune, a suggéré de réintroduire rapidement une nouvelle action en expulsion devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Papeete.

A cet effet, il a également suggéré d'adopter une délibération spécifique autorisant le maire à ester en justice à l'encontre de Mme TERIIAMA, afin de suivre l'arrêt litigieux de la Cour d'Appel et ainsi éviter un nouvel échec.

Par conséquent, et parallèlement à la procédure en cassation, afin d'éviter un long délai d'attente supplémentaire, et malgré les fortes réticences qu'inspire la proposition faite par notre avocat, notamment à la lumière de la délibération

n°2020-30 du 04 juillet 2020 portant délégation au maire, il a été décidé de prendre une nouvelle délibération l'autorisant à agir en justice au nom de la Commune dans tous dossiers opposant cette dernière à Madame TERIIAMA.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre examen.

Papeete, le 05 décembre 2022

Le Rapporteur,
Monsieur Le Maire, Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20221213-DEL2022_131